



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Normandie**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie**

**Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie

VU :

- le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants,
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Haute-Normandie.

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, le calcul, pour chaque îlot cultural, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour :

- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN),
- les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III (fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse),
- les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare.

Article 2 : CHOIX DE LA METHODE

L'annexe 1 liste les cultures régionales et précise, par culture, la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter (bilan de masse, dose pivot ou dose plafond).

De façon générale, les valeurs de fertilisation figurant dans le présent arrêté sont exprimées en azote efficace. Le cas échéant, le texte ou ses annexes précisent que la valeur est exprimée en azote total.

Pour les cultures non mentionnées à l'annexe 1, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à 210 kg N / ha.

Article 3 : METHODE DU BILAN DE MASSE (PRINCIPALES GRANDES CULTURES)

1° - L'annexe 2 fixe pour les cultures régionales concernées l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter selon la méthode du bilan de masse, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est négligée compte-tenu de leur faiblesse dans la région.

3° - Dans le cas où l'application de la méthode du bilan donne un résultat négatif ou inférieur à 40 kgN/ha, un apport peut néanmoins être réalisé au démarrage de la culture de maïs ou de betterave sucrière. L'apport est à adapter comme suit :

Dose calculée par la méthode du bilan	Résultat négatif inférieur ou égal à « -50 kg/ha »	Résultat compris entre « -50 kg et + 40kg »
Azote de démarrage	aucun	40 kg/ha

Article 4 : METHODE DE LA DOSE PIVOT (PRAIRIES)

L'annexe 3 fixe, pour les cultures relevant d'une dose pivot (prairies), l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

Article 5 : DOSE PLAFOND D'AZOTE (CULTURES MARAICHES, ARBORICOLES, LEGUMIERES ET AUTRES)

L'annexe 4 fixe la valeur plafond pour chacune des cultures dont la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare.

Article 6 : DISPOSITIONS TRANSVERSES

1° - Zonage

L'annexe 5 précise les zonages retenus dans les paramétrages (cartes ou liste des communes).

2° - Apport d'azote dans l'eau d'irrigation et les fertilisants organiques

Le cas échéant, les apports d'azote par irrigation ou par des fertilisants organiques doivent être pris en compte, quelle que soit la culture concernée. Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation ou par les fertilisants organiques à utiliser par défaut figurent en annexe. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée pour l'eau d'irrigation, par une analyse effectuée sur la ressource et, pour les fertilisants organiques, par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours.

3° - Ajustement de la dose totale en cours de campagne

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 7 : CONDITIONS POUR DEROGER AUX REGLES DU PRESENT ARRETE

1° - Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle ou de références autres que celles fixées par défaut par le présent arrêté

Tout exploitant utilisant des outils de calcul ou des références autres que celles fixées par défaut devra être à même de justifier la parfaite conformité de ces outils ou de ces références avec le présent arrêté. Lorsque le recours à la mesure est autorisé pour estimer certains postes du bilan, les résultats de ces analyses (originaux des résultats transmis par le laboratoire d'analyse) devront être tenus à la disposition de l'administration et consignés dans le plan de fumure pour chaque îlot cultural concerné.

2° - Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 8 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DU PLAN DE FUMURE ET DU CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Un plan de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques doivent être établis conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Le plan de fumure prévisionnel doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2012.

Article 10 : EXECUTION

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et les préfets des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 27 AOUT 2012

Le Préfet



- Annexe 1 : liste des cultures régionales et méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter
- Annexe 2 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle pour les cultures relevant du bilan de masse
- Annexe 3 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle pour les cultures relevant d'une dose pivot
- Annexe 4 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle pour les cultures relevant d'une dose plafond
- Annexe 5 : liste des communes situées en zone à faible pluviométrie et carte des sols hydromorphes